

**STATUTS DE MADERA ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
REUNIE A PARIS
LE 15 juin 2024**

Les présents statuts comportent 18 articles

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, à caractère européen, régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

MADERA¹

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2024, l'association MADERA a formulé son objet social mis en œuvre depuis 2020² comme tel :

« L'association MADERA accompagne les personnes exilées pour une meilleure insertion sociale et professionnelle. En favorisant leur mobilité et promouvant activement la coopération d'acteurs divers, MADERA sensibilise la société d'accueil et les personnes exilées aux réalités des migrations. Elle les accompagne dans le processus d'intégration multidimensionnelle sur la diversité des territoires. »

¹ L'Assemblée Générale Extraordinaire de MADERA du 15 juin 2024 a décidé de garder le nom historique de l'association, MADERA, tout en ne se référant plus à la signification initiale de l'acronyme associé depuis 1988 c'est-à-dire "*Mission d'Aide au Développement des Économies Rurales en Afghanistan*" lorsque l'association était basée en Afghanistan jusqu'en 2020. Le nom MADERA reste néanmoins important car il incarne pour les membres de l'association plus de trente ans d'actions menées en Afghanistan.

² L'ancien objet social de l'association MADERA, lorsqu'elle agissait exclusivement en Afghanistan, était : « Cette Association a pour but de contribuer au maintien et au développement des économies rurales dans les pays du Sud, afin d'aider les populations à mieux valoriser leurs ressources. Cette Association a aussi pour but de favoriser le dialogue et la coopération entre les populations du Sud et du Nord. » A la création de l'association le 3 août 1988, l'objet était de « contribuer au maintien et au développement des économies rurales en Afghanistan, soutenir les communautés afghanes pour leur permettre de prendre en charge la reconstruction de leur pays et de leur économie. »

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est situé au 21 ter, rue Voltaire, 75011, Paris, France. Il pourra être de nouveau transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales (entités morales à but social). Ils paient une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Le Conseil d'Administration de l'Association statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd :

1. par le non-paiement de la cotisation ;
2. par démission ;
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications ;
4. par décès ;

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations et financements versés par les membres ;
2. les subventions et co-financements accordés par des institutions nationales et internationales, publiques ou privées ;
3. toute autre ressource ou subvention qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

L'Association est tenue d'établir une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et si la loi l'exige par un commissaire aux comptes agréé.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée de l'ensemble des membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle détermine les orientations de l'Association. Elle approuve le rapport moral et financier.

L'Assemblée délibère valablement à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Chaque procuration doit être écrite.

Les membres actifs élisent les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle doit être convoquée sur demande de la ou du Président.e ou de la majorité du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs présents et représentés.

ARTICLE 12 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ET ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les convocations ainsi que les documents de travail sont envoyés 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire à chacun de ses membres.

ARTICLE 13 : DROIT DE VOTE

Il est réservé aux membres actifs.

ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) est chargé de mettre en œuvre les orientations définies et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le CA est formé d'au moins sept (7) membres.

Chaque membre est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Le CA élit en son sein au moins une ou un Président.e, une ou un Vice-président.e, une ou un Secrétaire et une ou un Trésorier.ère qui forment le Bureau.

Il se réunit au moins 3 fois par an. Il délibère valablement avec la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s et représenté.e.s.

La prestation des administrateurs est bénévole.

ARTICLE 16 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La ou le Président.e dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, avec l'accord du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à l'une ou l'un des Vice-Président.e.s.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée peut délibérer valablement à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et elle délibère à la majorité des deux tiers des présent.e.s et représenté.e.s.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des Associations poursuivant des buts similaires, conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT

Christian BLANCHARD



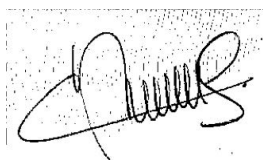
LE VICE-PRESIDENT

Sylvain ADOUT



LA TRESORIERE

Stéphanie BRIANTAIS



LA SECRETAIRE

Céline WEYMANN

